TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

■

N° RG :
08/56876

N° : 1/JP

Assignation du :
18 Juillet 2008

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 septembre 2008

par **Louis-Marie RAINGEARD DE LA BLETIERE**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

DEMANDEURS

Monsieur Eduardo CARRASCO PIRARD
Fleming 11020 c,
25 Santiago CHILI

Monsieur Julio CARRASCO PIRARD
San Miguel 1712, Casi Castillar Asuncion
(PARAGUAY)

Monsieur Rubén ESCUDERO PINTO
Leo Norte 4065
SANTIAGO CHILI

Monsieur Guillermo GARCIA CAMPOS
116 rue Egide Van Open
110 BRUXELLES

Monsieur Luis GOMEZ LARENAS
145 avenue Félix Faure
75012 PARIS

Monsieur Luis LAGOS VASQUEZ
23 rue Guy Moquet
95150 TAVERNY

Monsieur Ismaël ODDO
Ismaël Valder Vergara 514 dpto
21A Santiago Centro - CHILI

Copies exécutoires délivrées le: 12/9/08

2 ex

Monsieur Carlos QUEZADA SALAS
26 avenue Henri Barbusse
92700 COLOMBES

Monsieur Ricardo VENEGAS CARHART
Toros del Paine Poniente
2479 Casa Grande Penalolen Santiago - CHILI

représentés par Me Marie-Hélène VIGNES, avocat au barreau de PARIS - P.135

DEFENDEURS

Monsieur Rodolfo PARADA LILLO
3 square Frédéric Vallois
75015 PARIS

Monsieur Patricio CASTILLO
25 avenue d'Orgemont
92700 COLOMBES

Monsieur Patricio WANG
8 rue Stanislas
75006 PARIS

Monsieur Mario CONTRERAS
37 rue Bonne Aventure
78000 VERSAILLES

Monsieur Sergio ARRIAGADA
19 Quai Ourcq
93500 PANTIN

représentés par Me Benjamin SARFATI, avocat au barreau de PARIS - E1227

DÉBATS

A l'audience du 03 Septembre 2008 présidée par Louis-Marie RAINGEARD DE LA BLETIERE, Premier Vice-Président tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les assignations du 18, 21, 24, 25 et 28 juillet 2008, les conclusions en défense et en réplique déposées à l'audience ;

Les demandeurs exposent que le groupe chilien QUILAPAYUN s'est illustré dans les années 1960 comme l'un des principaux groupe de musique folklorique sud-américain ; que le groupe a éclaté ;

Que par arrêt du 5 décembre 2007 la Cour d'Appel de PARIS a fait interdiction à Rodolfo PRADA LILLO, Patricio CASTILLO, Patricio WANG, Alvaro PINTO d'utiliser la dénomination QUILAPAYUN à quelque titre que ce soit, sauf le droit des trois premiers à se prévaloir de leur qualité d'anciens membres du groupe, assortissant cette interdiction d'une astreinte et se réservant sa liquidation ;

Qu'une procédure en liquidation d'astreinte est pendante, les intéressés poursuivant les agissements condamnés ;

Que, par ailleurs, le groupe constitué par les défendeurs se présente sous la dénomination QUILA ou LOS QUILAS, déposant cette dernière, Rodolfo PARADA le 9 janvier 2008, comme marque semi-figurative ;

Que le groupe QUILAPAYUN est connu au CHILI et en FRANCE sous le nom de QUILA ou LOS QUILAS, QUILAPAYUN signifiant les trois barbus, -fondateurs du groupe au début des années 1960-, QUILA : trois, couramment utilisé comme diminutif de la dénomination du groupe ainsi qu'il résulte des pièces versées au dossier ;

Que l'usage de cette dénomination contourne l'interdiction prononcée par la Cour d'Appel de PARIS et constitue un trouble manifestement illicite qui ne peut qu'être sanctionné par une interdiction et une provision indemnitaire de 100.000 € ;

Qu'en effet les deux groupes ont une activité concurrente, que l'emploi de cette dénomination répond à la volonté de créer une confusion dans l'esprit du public, aggravée par l'existence d'un répertoire historique commun et le port en scène par les deux groupes du poncho noir ; que cette concurrence est déloyale dès lors que le cadre fixé par la Cour d'Appel est méconnu ; ils demandent la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Les défendeurs, après avoir rappelé l'origine et le rôle musical et politique d'un groupe né en 1965, associé au CHILI au gouvernement de SALVADOR ALLENDE, opposant au Général PINOCHET, bénéficiant après le coup d'état de la solidarité intercontinentale qui se manifestait en faveur de la démocratie ; progressivement mis en sommeil, dont la continuité a été assurée en FRANCE pour une partie d'entre eux de 1988 à 2003, réactivé au CHILI par Monsieur Edouardo CARRASCO PIRARD en 2003 ; font valoir que l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS a été déféré à la Cour de Cassation ; que l'utilisation du terme LOS QUILAS associé à la qualité d'anciens membres du groupe QUILAPAYUN constitue une solution constructive qui respecte les termes de l'arrêt et les droits historiques de chacune des formations ;

Ils contestent l'existence d'un trouble manifestement illicite alors que le terme QUILA n'a jamais été utilisé par le groupe historique, à des fins commerciales ou promotionnelles ; qu'il n'a pas été demandé sa protection au cours de la procédure, limitée à la seule dénomination QUILAPAYUN ; que la dénomination qu'ils ont

retenu est celle de "LOS QUILAS : avec d'anciens membres du groupe QUILAPAYUN", qu'aucune confusion n'est possible dans l'exprit du public ;

Qu'ils ne se produisent plus en poncho noir et se présentent, pour la première fois, les 25, 26 et 27 septembre 2008 sous la dénomination qu'ils revendiquent à la maison des cultures du monde à PARIS ; qu'ils diffuseront à cette occasion à tous les spectateurs une feuille volante exposant précisément l'histoire de leur groupe ;

Ils contestent la demande de provision sans rapport avec la réalité économique, réclament la mise hors de cause de Monsieur CONTRERAS et Sergio ARRIAGADA, alors que ceux-ci ne sont pas d'anciens membres du groupe et n'étaient pas parties à la procédure ; ils réclament chacun 1.000 € au titre des frais irrépétibles ;

Dans leurs conclusions en réplique les demandeurs rectifient les données historiques qu'ils considèrent erronées et affirment en particulier la continuité historique du groupe entre 1988 et 2003 ; revendiquent l'usage des termes QUILA ou LOS QUILAS devenus pseudonymes de QUILAPAYUN et soutiennent la nécessaire confusion que suscite son emploi par les défendeurs ; justifient la demande de provision par les diligences que suscite leur attitude fautive, s'opposent à la mise hors de cause de Messieurs ARRIAGADA et CONTRERAS, alors que ceux-ci ont reçu notification par lettre recommandé de l'arrêt de la Cour d'Appel et participent donc aux faits reprochés en connaissance de cause ;

Attendu que la Cour d'Appel de PARIS s'est réservée de connaître des difficultés d'exécution de sa décision par la liquidation des astreintes dont elle a assorti ses injonctions ; que le débat porte sur l'acte de concurrence déloyale que constituerait l'emploi du pseudonyme LOS QUILAS, en raison de la confusion qu'il créé avec le pseudonyme QUILAPAYUN dont les demandeurs se sont vus reconnaître la titularité indivise, qui identifierait le groupe et sa musique ; qu'il soutend deux griefs : une atteinte au pseudonyme QUILAPAYUN par le pseudonyme LOS QUILA, une appropriation de celui-ci alors que les demandeurs revendiquent en être titulaires ; qu'il se complexifie apparemment dès lors que les défendeurs déclarent pour nom collectif de leur groupe "LOS QUILAS : avec d'anciens membres du groupe QUILAPAYUN" ;

Que l'atteinte au pseudonyme ne peut s'apprécier, dans le contexte national de cette juridiction, qu'en considérant comme signe les appellations LOS QUILA(S) et QUILAPAYUN qui prennent leur sens en langue mapuche et dans le contexte historique des groupes ;

Que la similitude des signes n'apparaît pas avec l'évidence qui s'impose devant le juge des référés qu'il s'agisse de la perception visuelle ou de la sonorité ;

Que, sauf l'emprunt, autorisé, du nom QUILAPAYUN, le signe "LOS QUILAS : avec d'anciens membres du groupe QUILAPAYUN" n'entretient pas de rapport avec le signe

QUILAPAYUN ; qu'il est toutefois particulièrement évident que cette appellation est inutilisable commercialement ; que le débat se limite dès lors à la titularité du signe LOS QUILAS ;

Attendu que les demandeurs se sont vu reconnaître au terme de l'analyse de l'arrêt du 5 décembre 2007 de la Cour d'Appel de PARIS, adoptée par le juge des référés, être les héritiers du groupe historique QUILAPAYUN ; qu'ils sont dès lors légitimes à revendiquer toute appellation de ce groupe historique, ou de leur groupe antérieur à son usage par les demandeurs ;

Que diverses attestations certifient l'emploi courant du terme QUILA dans les année 1970 pour désigner amicalement le groupe ;

Qu'un message de Monsieur H. GOMEZ du 20 décembre 2001 est adressé à certains des demandeurs : "camarades Quila" ;

Que le groupe QUILAPAYUN s'est produit avec le groupe Inti-Illamani dont un DVD Inti-Quila sous la dénomination Inti+Quila ou Intiquila entre 2004 et 2006 en EQUATEUR, en Catalogne ; que la presse en a rendu compte nommant QUILA le groupe QUILAPAYUN, le journal los ultimas noticias de quito équateur, du 26 août 2005, retenant qu'il se nomme communément El QUILA, tandis qu'une publication chilienne du 15 novembre 2003 présentant QUILAPAYUN, le nomme LOS QUILAS ;

Qu'ils sont présentés en 2008 comme LOS QUILAS "ainsi appeler affectueusement par leur public" (festival latino-andalou D'AULNAY SOUS BOIS) ;

Que les demandeurs établissent en emploi ancien et continu des termes QUILA, El QUILA, LOS QUILA(S) pour désigner le groupe QUILAPAYUN ; qu'ils l'ont en particulier utilisé à des fins de promotion de 2004 à 2006 pour la présentation des concerts Inti+Quila ; qu'ils établissent avec l'évidence qui s'impose devant le juge des référés leur titularité indivise du signe QUILA ;

Que l'emploi par les défendeurs du signe LOS QUILAS postérieurement à l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel, et apparemment pour la première fois à l'occasion des concerts de la fin du mois de septembre 2008, constitue un trouble manifestement illicite atteignant les droits dont les demandeurs sont titulaires ; qu'il se traduit par un acte de concurrence déloyale dès lors que ce terme constitue une appellation courante du groupe QUILAPAYUN et que la confusion suscitée par son emploi est en réalité aggravée par la mention accessoire, "avec d'anciens membres du groupe QUILAPAYUN", situation qui est celle-même du groupe des demandeurs et n'est pas distinctive ; que Messieurs ARRIAGADA et CONTRERAS participent à ces faits ;

Attendu que l'expérience politique des parties ne peut que les conduire à respecter l'état du droit d'un pays démocratique ; que les litiges qui les opposent ne sont pas à la hauteur de leur histoire ; que l'héritage qu'ils se disputent justifierait un accord qu'ils n'ont pu jusqu'ici trouver ;

Qu'il sera fait interdiction aux défendeurs d'utiliser la dénomination LOS QUILAS, sous astreinte de 500 € par infraction constatée, l'emploi du terme pour la manifestation des 25, 26 et 27 septembre 2008 étant sanctionnée par une astreinte propre dès lors que le spectacle continuerait à être présenté sous cette appellation ou l'appellation "LOS QUILAS, avec d'anciens membres du groupe QUILAPAYUN" à compter du 20 septembre 2008 ;

Que la concurrence déloyale cause un dommage qui sera arrêté provisionnellement à 4.000 € compte tenu des intérêts économiques en cause ;

Qu'il y a lieu à frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Rejetons la demande de mise hors de cause de Monsieur ARRIAGADA et de Monsieur CONTRERAS ;

Constatons que les demandeurs, membres du groupe GUILAPAYUN sont titulaires indivis de la dénomination QUILA(S) ; que son usage par le groupe des défendeurs constitue une atteinte à cette titularité et réalise des actes de concurrence déloyale ;

Faisons interdiction aux défendeurs d'utiliser toute expression présentant le terme QUILA(S) sous astreinte de 500 € par infraction constatée ;

Leur faisons injonction de modifier la présentation de leur groupe en en retirant le termes LOS QUILAS pour la manifestation due 25, 26 et 27 septembre 2008 à la maison des CULTURES DU MONDE à PARIS, à compter du 20 septembre 2008, sous astreinte de 10.000 €, dont nous nous réservons la liquidation ;

Les condamnons à payer aux demandeurs ensemble la somme provisionnelle de 4.000 € en réparation du dommage causé par une concurrence déloyale, la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Fait à Paris le **12 septembre 2008**

Le Greffier,

Stéphanie NABOT

Le Président,

L.M. RAINGEARD